



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par M. NAVINER Yannick au lieu-dit Kerandun sur la commune de BANNALEC

RAA : AP n° 2015208-0001 du 27 juillet 2015

N° 72-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/462 du 15 mars 2001 (n° de classement : 82/2001 A) au nom de l'EARL DE LOGAN, complété par le récépissé de changement d'exploitant du 15 juillet 2002 et l'arrêté préfectoral n° 37/06 AE du 13 avril 2006 au nom de l'EARL DE KERANDUN ainsi que par le récépissé de changement d'exploitant du 21 août 2007 et l'arrêté préfectoral n° 101/2011 AE du 3 mai 2011 au nom de M. NAVINER Yannick, autorisant l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit Kerandun en BANNALEC ;
- VU la demande présentée le 30 janvier 2015, complétée le 19 mars 2015, par M. NAVINER Yannick pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 20 avril au 17 mai 2015 dans la commune de BANNALEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 21 mai 2015, commune de RIEC SUR BELON
 - le 26 mai 2015, commune de MELLAC
 - le 21 mai 2015, commune de REDENE
 - le 26 mai 2015, commune de SAINT THURIEN ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 20 avril au 17 mai 2015 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 31 mars 2015,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 28 mai 2015 ;
- VU le complément de dossier déposé le 6 juillet 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 04368 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 10 juillet 2015;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours d'instruction ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ou prévues ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la demande d'enregistrement déposée par M. NAVINER Yannick concernant une extension d'élevage porcin sur la commune de BANNALEC, justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a ;
- qu'il apparaît au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. NAVINER Yannick sur le site de Kerandun sur la commune de BANNALEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air	2519 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 270 reproducteurs ✓ 1539 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 852 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

Commune	Parcelles références cadastrales	Lieu-dit
BANNALEC	Section H1 n°s 105, 107, 458, 459a, 460, 495, 496, 497, 498.	Kerandun

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 janvier 2015, complétée le 19 mars 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 101/2011 AE du 3 mai 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01/462 du 15 mars 2001) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

➤ *Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.*

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 37/06 AE du 13 avril 2006, relatif à la mise aux normes du plan d'épandage, est abrogé.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

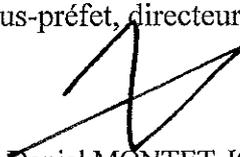
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 27 JUL. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :

- Mairie de BANNALEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. NAVINER Yannick